

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES EN MATIERE D'ASSURANCE GRELE REGLEMENT 2006

A.D. n° 2006-2327

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les délibérations du Conseil Général en date des 17 janvier et 28 avril 1955 modifiées instituant des subventions départementales au bénéfice des agriculteurs assurés contre la grêle ;

VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 instituant un régime de garantie de l'Etat contre les calamités agricoles ;

VU la délibération du Conseil Général du 28 novembre 2006 arrêtant les modalités d'attribution de cette subvention ;

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E :

TITRE I - OBJET DES SUBVENTIONS

Article 1er : Les subventions départementales ont pour objet d'alléger la charge financière supportée par les exploitants agricoles pour le paiement des primes annuelles ou fractions de primes d'assurance grêle correspondant aux capitaux assurés au titre des cultures subventionnables ci-après désignées.

Article 2 : Toutes les cultures (sauf cultures sous serre), soit :

- fruits et légumes,
- vignes à vin,
- céréales, oléagineux et protéagineux.

Article 3 : Les subventions s'appliquent aux primes annuelles ou fraction de primes nettes avant ristourne éventuelle, à l'exclusion des taxes, timbres, frais d'administration générale ou de gestion relatifs aux organismes d'assurance.

TITRE II - BENEFICIAIRES

Article 4 : Bénéficiaire des subventions, les exploitants agricoles ayant souscrit avant le 1er juin de l'année en cours, soit en groupe, soit isolément, une ou plusieurs polices d'assurances contre la grêle. Pour les contrats qui associeraient la grêle à un autre risque, seule la part grêle sera prise en compte.

Article 5 : Le bénéfice des subventions est accordé par exploitant quel que soit le nombre des exploitations dont il a la charge.

Article 6 : Au cas où un exploitant est titulaire de plusieurs contrats, ceux-ci doivent en principe avoir été souscrits auprès d'un même organisme d'assurance.

Toutefois, la pluralité des contrats souscrits auprès d'organismes différents est admise sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.

TITRE III - TAUX ET MONTANT SUBVENTIONNABLE

Article 7 : Taux de subvention.

Un taux unique de 10.5 % sera appliqué.

Article 8 : Montant de prime subventionnable.

Le montant de prime d'assurance subventionnable sera plafonné à 7600 € par exploitant.

Article 9 : Toute subvention inférieure à 15 € n'est pas prise en compte.

TITRE IV - PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Article 10 : Les subventions sont versées aux organismes assureurs des exploitants agricoles sur production d'états justificatifs établis en triple exemplaires qui doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil Général, sous le timbre « Service de l'Agriculture », Boulevard Hubert Gouze, BP 783 - 82013 Montauban cedex, **avant le 29 janvier 2007** sous peine de déchéance.

Article 11 : Ces états justificatifs doivent obligatoirement être établis par ordre alphabétique, conformément au modèle publié en annexe du présent arrêté et complétés ainsi qu'il suit :

Colonne 1 - Les noms, prénoms et adresse de l'assuré et le numéro INSEE

Colonne 2 - Le numéro de police

Colonne 3 - Fruits et légumes :

capital assuré
prime relative aux cultures ci-dessus
subvention du Conseil Général (*ne pas inscrire les centimes*)

Colonne 4 - Vignes à vin :

- capital assuré
- prime relative aux cultures ci-dessus
- subvention du Conseil Général (*ne pas inscrire les centimes*)

Colonne 5 - Autres cultures :

- capital assuré
- prime relative aux cultures ci-dessus
- subvention du Conseil Général (*ne pas inscrire les centimes*)

Colonne 6 - Prime annuelle totale

Colonne 7 - Prime ou fraction de prime subventionnable (plafonnée à 7600 €)

Colonne 8 - Montant de la subvention accordée par le Conseil Général

Colonne 9 - Observations.

Ces divers éléments doivent être scrupuleusement portés sur les états. Toute omission sera considérée comme une fraude et sera sanctionnée par le refus du paiement à l'organisme d'assurance responsable des subventions départementales revenant à ses ressortissants.

Des contrôles seront effectués selon les modalités fixées à l'article 13 ci-après.

Article 12 : Les dispositions suivantes doivent être appliquées en cas de pluralité de contrats souscrits par un même exploitant auprès d'organismes d'assurance différents.

Chacun des organismes concernés doit obligatoirement mentionner sur les états justificatifs établis par ses soins, à la colonne « observations » la désignation et l'adresse des autres organismes auprès desquels l'exploitant est également assuré.

La liquidation de la subvention portera sur la totalité des cotisations déclarées au nom de l'exploitant. La part de subvention à verser à chacun des organismes d'assurance sera calculée de la façon suivante :

- priorité aux fruits et légumes,
- ensuite, aux compagnies ayant fait l'avance financière,

dans les autres cas, le calcul sera effectué au prorata du montant de la prime annuelle 2004 de chaque organisme assureur.

Article 13 : Les colonnes 4, 5 et 6 des états justificatifs doivent être totalisées par les organismes d'assurance.

Ces états doivent porter la mention de certification que les capitaux assurés au titre des cultures subventionnables et les primes ou fractions de primes correspondantes, se rapportent exclusivement à ces cultures et pour le seul risque grêle.

Ils doivent être arrêtés en toutes lettres selon la formule suivante : « ARRETE le présent état, comportant d'assurés, s'élevant à la somme de € ».

Un relevé d'identité bancaire devra obligatoirement être joint.

Article 14 : Ces états sont soumis à l'examen d'une commission de contrôle ainsi composée :

- le Président du Conseil Général,
- 4 Conseillers Généraux,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Payeur Départemental.

A titre consultatif :

- a) un représentant des organismes mutualistes,
- b) un représentant des organismes privés d'assurance,
- c) toute autre personne qualifiée et habilitée par Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 15 : L'avis de la Commission de Contrôle conditionne le versement des subventions aux organismes d'assurance, étant précisé qu'outre la vérification comptable des états justificatifs susvisés, le Président du Conseil Général pourra se faire communiquer à l'intention de la Commission, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, les polices d'assurance qui lui paraîtront devoir mériter un examen.

Article 16 : Tout pouvoir est dévolu à la Commission de Contrôle pour refuser le bénéfice des subventions aux exploitants agricoles qui se seraient rendus coupables de fausses déclarations.

Article 17 : Les organismes d'assurance devront obligatoirement faire figurer sur les quittances délivrées au moment de l'encaissement des primes une mention précisant l'origine et le montant des subventions.

Article 18 : Ils devront signaler au Président du Conseil Général les primes impayées et rembourser au Département, dans les meilleurs délais, les subventions indûment attribuées. Des contrôles sont susceptibles d'être effectués par des administrations concernées auprès des organismes intéressés.

Article 19 : Les dispositions prises par le présent arrêté abrogent celles du précédent en date du 28 juin 2005.

Article 20 : Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 29 novembre 2006

Le Président,

*
* *